

N° de version	Date de mise à jour	Rédacteur	Validé par	Commentaire
MAJ 0118	Janvier 2018	Sandra Vinci		

**Objet :**

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) à fournir par les sociétés de gestion

Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012.

Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015

**1. Textes applicables**

Le décret n°2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement, publication au Journal Officiel du 31 janvier 2012.

Ce décret a été initialement prévu par l'article 224 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Cet article a introduit pour la première fois l'obligation pour les SICAV et les sociétés de gestion de mentionner dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

L'article 224 a été modifié par l'ordonnance n°2011-915 du 1er août 2011 de transposition de la directive OPCVM IV en droit français pour étendre l'obligation aux fonds communs de placement ouverts au grand public afin de rester en cohérence avec la Directive OPCVM IV.

Cette obligation est codifiée par l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier :

*« Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.*

*Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou du FIA. »*

Le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 appliquant l'article 173 (paragraphe VI) de la LTECV du 17 août 2015, se substitue au décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012 appliquant l'article 224 de la loi Grenelle 2.

L'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et son décret d'application modifie l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier (COMOFI). Il invite les sociétés de gestion de portefeuille et les investisseurs institutionnels à expliquer comment ils prennent en compte les objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Par rapport à l'article 224 de la loi Grenelle 2, les modifications portent essentiellement sur :

- ✓ L'élargissement du champ d'application : alors que la loi Grenelle 2 ne concernait que les sociétés de gestion de portefeuille, dorénavant, la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte couvre aussi certains investisseurs institutionnels.
- ✓ Les informations ESG à communiquer sont plus précises ; l'exposition aux risques climatiques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique (dont celui de limitation du réchauffement climatique à 2 degrés).

## 2. Définitions des critères ESG

Selon le Code de Transparence de l'Investissement Socialement Responsable publié par l'Association Française de Gestion Financière et le Forum pour l'Investissement Responsable, les critères ESG se définissent comme suit :

**E => dimension Environnementale** : désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement

Exemples de critères :

- usage des ressources naturelles ;
- actions de protection de l'environnement ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique.

**S => dimension Sociale/Sociétale** : relative à l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur les parties prenantes par référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...)

Exemples de critères :

- respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies ;
- conditions d'hygiène et de sécurité au travail ;
- promouvoir le développement social.

**G => dimension de Gouvernance** : ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

## 3. Périmètre

La déclaration sur les "informations ESG Investisseur" est obligatoire pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille.

En revanche, l'obligation de déclaration sur les "informations ESG Investissement" diffère selon la taille des OPC et s'applique qu'aux OCPCM dont l'actif net est supérieur ou égal à 500 millions d'euros.

Information à mentionner que la Société de Gestion prend en compte ou non les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

- Dans le prospectus de l'ensemble des fonds gérés par FINANCIERE GALILEE dans la partie « Informations d'ordre commercial » du prospectus,
- Dans les rapports de gestion annuels de l'ensemble des fonds gérés par FINANCIERE GALILEE,
- Sur le site internet de la Société de Gestion, présentation de la démarche générale sur la prise en compte des critères ESG, la liste des OPCVM qui s'appuient sur des critères ESG dans leur gestion et la liste des OPCVM qui ne s'appuient pas sur ces critères.

## 4. Modalités pratiques

Le décret n° 2015-1850 prévoit deux types d'informations sur lesquelles les sociétés de gestion doivent s'exprimer :

- ✓ Des "informations ESG relatives à l'entité" ("informations ESG Investisseur")

Il s'agit d'informations générales concernant la stratégie des sociétés de gestion de portefeuille en matière de prise en compte des informations ESG dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques

- ✓ Des "informations relatives à la prise en compte par l'entité des critères ESG dans sa politique d'investissement" ("informations ESG Investissement").

Il s'agit d'informations concernant la manière dont les critères ESG sont insérés et exploités dans les processus de décision d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques, de chacun des OPC concernés.

#### a. Informations relatives à la société de gestion de portefeuille

Les "informations ESG Investisseurs" ne sont pas conditionnées par un seuil : toutes les sociétés de gestion de portefeuille sont donc concernées.

D.533-16-1 du COMOFI

1. *Démarche générale sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement :*  
**La Société de Gestion n'intègre pas les critères ESG dans son processus de gestion des fonds et des mandats qu'elle gère.**
2. *Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les investisseurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans leur politique d'investissement :*  
Information :
  - Sur le site internet de la Société de Gestion,
  - Dans le rapport annuel des fonds gérés par la Société de Gestion.
3. *Liste des OPCVM gérés qui prennent simultanément en compte des critères ESG ; et la part, en pourcentage, des encours de ces OPCVM dans le montant total des encours des OPCVM gérés par la société de gestion.*

**Aucun fonds ni mandat n'intègre les critères ESG dans sa politique d'investissement.**

**Voir en Annexe 1 la liste des fonds gérés par FINANCIERE GALILEE.**

**Toutefois le processus d'investissement du fonds Actions des Pays de l'Union Européenne, dénommé Galilée Innovation Europe, intègre la prise en compte de critères ESG sans être une contrainte dans les décisions d'investissement.**

À cet effet, le processus d'investissement du fonds Galilée Innovation Europe repose sur un modèle propriétaire d'analyse quantitative et qualitative. Ce modèle intègre un pilier d'évaluation des critères ESG pour chaque société ciblée par l'équipe de gestion. Ainsi, la qualité des critères ESG des entreprises fait partie intégrante de l'évaluation globale des sociétés avant et après investissement, en complément notamment des critères traditionnels d'analyse financière et de valorisation.

De ce fait, les sociétés présentant des critères ESG de qualité bénéficieront d'un degré d'éligibilité à l'investissement plus élevé que les sociétés présentant des critères ESG de moindre qualité, ou absents des notations utilisées. Les valeurs composant le portefeuille présentent ainsi chacune une notation ESG pouvant évoluer dans le temps. L'agrégation de ces notations permet à l'équipe de gestion d'évaluer, périodiquement et à titre indicatif, la qualité ESG globale du portefeuille ainsi que le taux de couverture de ces critères pour les sociétés détenues. Le processus d'investissement a recours à des évaluations ESG émises par des prestataires et spécialistes externes.

Le fonds Galilée Innovation Europe n'est pas un fonds ISR et n'est pas labellisé en tant que tel.

4. Adhésion de l'entité et / ou des OPC concernés à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG

**Ni la Société de Gestion, ni un OPCVM géré par la société n'adhère à un code, ou label.**

5. Le cas échéant, description des risques ESG, de l'exposition de l'activité à ces risques, et des procédures internes permettant de les identifier et de les gérer

**Non applicable.**

#### **b. Informations relatives aux OPCVM**

Les "informations ESG Investissement" ne sont demandées que sous certaines conditions de seuil : l'actif net de l'OPCVM est supérieur ou égal à 500 millions d'euros.

#### **1. Des informations relatives aux OPCVM prenant simultanément en compte les trois critères ESG**

Sont notamment requises les informations suivantes :

- l'adhésion éventuelle de ces OPCVM à une charte, un code, ou l'obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG ;
- la description des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs ESG, en illustrant, le cas échéant, les distinctions éventuelles par secteur d'activité ou classe d'actifs ;
- les informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG : notation extrafinancière, analyse interne et externe sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; autres ;
- la description de la méthodologie d'analyse mise en œuvre relative aux critères ESG pris en compte ;
- la description de la manière dont les résultats de l'analyse sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG sont intégrés dans le processus d'investissement et de désinvestissement ; le cas échéant, description de la manière dont les valeurs non appréciées sur la base de ces critères sont prises en compte.

#### **2. Des informations relatives aux OPCVM ne prenant pas simultanément en compte les trois critères ESG**

Ces OPCVM doivent simplement indiquer qu'ils ne prennent pas simultanément en compte des critères ESG.

Ces informations doivent figurer :

- sur le site internet de la société de gestion, par OPCVM ou par catégorie d'OPCVM ;
- dans les rapports annuels de chaque OPCVM.

#### **3. Les OPCVM non concernés**

Ne sont pas soumis à ces obligations les OPCVM réservés à certains investisseurs :

- OPCVM non coordonnés réservés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs,
- OPCVM non coordonnés agréés réservés à certains investisseurs,
- OPCVM non coordonnés déclarés réservés à certains investisseurs (OPCVM contractuels, FCPR contractuels et FCPR allégés),
- OPCVM d'épargne salariale,

sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion (Fonds Communs de Placement multi entreprises par exemple).

**Non applicable pour FINANCIERE GALILEE : la société de gestion ne gère aucun OPCVM ayant un actif supérieur ou égal à 500 millions d'euros.**

## ANNEXE 1

### Liste des fonds au 31/12/2017

#### OPCVM prenant simultanément en compte les trois critères ESG

Nom OPCVM	Catégorie de Parts	Code ISIN

Néant.

La Société de Gestion n'a pas intégré dans son process d'investissement la prise en compte des critères ESG.

#### OPCVM ne prenant pas en compte les trois critères ESG

Nom OPCVM	Catégorie de Parts	Code ISIN
GALILEE INNOVATION EUROPE	Part C	FR0007075585
GALILEE FUND PICKING STRATEGY	Part C	FR0013241858
GLOBAL PROACTIVE PORTFOLIO	Part P	FR0012444958